

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an Senegal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f Etranger (Autres Pays) 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002
14 juin Décret n° 2002-602 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume. 1910

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2002
13 juin Décret n° 2002-592 portant nomination de l'inspecteur général des Forces armées. 1910
13 juin Décret n° 2002-593 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion. 1910

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002
14 juin Décret n° 2002-601 prononçant le déclassement d'un terrain du domaine public maritime sis aux Almadies sur le site du Complexe de l'Hôtel Méridien Président, d'une superficie de quatre mille huit cent trente quatre mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant son incorporation au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation. 1910
13 juin Décret n° 2002-616 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation du Patrimoine. 1911

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2002
13 juin Décret n° 2002-594 portant nomination de M. Daouda Maliguèye Sène, en qualité de Ministre-conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. 1917

MINISTERE DE L'EDUCATION

2002
13 juin Arrêté ministériel n° 3915 ME portant création et organisation des organes de gestion des manuels scolaires. 1918

MINISTERE DE L'URBANIISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2002
13 juin Décret n° 2002-590 instituant en zone spéciale d'aménagement la zone de « Ndiang-Bambodj » à Louga et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde. 1919
13 juin Décret n° 2002-591 instituant en zone spéciale d'aménagement la zone de « Sing Sing Kabatoki » à Kaolack et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde. 1920

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-602 du 14 juin 2002
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume

I. **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE**
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et n° 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre National du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume : Feu soldat de 2^e classe Mouhamadou Samba Sène, Mle 070101402 du 26^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 2002-592 en date du 13 juin 2002
portant nomination de l'Inspecteur général
des Forces armées

Article premier. – Le Général de brigade Papa Khalil Fall est nommé inspecteur général des Forces armées en remplacement du Général de brigade Amadou Tidiane Dia appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-593 en date du 13 juin 2002
portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre
national du Lion

Article premier. – Le Général de brigade Amadou Tidiane Dia est nommé Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion en remplacement du général de corps d'armée (C.R) Idrissa Fall.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2002-601 en date du 14 juin 2002
prononçant le déclassement d'un terrain du domaine
public maritime sis aux Almadies sur le site du
Complexe de l'Hôtel Méridien Président, d'une
superficie de quatre mille huit cent trente quatre
mètres carrés, en vue de son attribution par voie de
bail, prononçant son incorporation au domaine
national, prescrivant son immatriculation au nom de
l'Etat et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prononcé le déclassement d'un terrain du domaine public maritime sis aux Almadies, d'une superficie de quatre mille huit cent trente quatre mètres carrés.

Art. 2. – Est prononcée l'incorporation de cette assiette au domaine national conformément aux dispositions de l'article 19 du Code du Domaine de l'Etat.

Art. 3. – Est prescrite son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64- 573 du 30 juillet 1964 portant application du Code du Domaine de l'Etat.

Art. 4. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain ; aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'attribution.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-616 du 21 juin 2002
accordant la reconnaissance d'utilité publique
à la Fondation du Patrimoine

RAPPORT DE PRESENTATION

Par lettre du 5 février 2002, M^{me} Viviane Wade, a sollicité la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation du Patrimoine.

La fondation a pour objet d'œuvrer par tous les moyens appropriés à l'identification, la promotion, la sauvegarde, la préservation, la restructuration, la restauration et la mise en valeur du patrimoine historique, architectural, culturel et matériel sénégalais, et plus largement, africain.

Conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu des dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la Fondation du Patrimoine ;
- approbation des statuts de ladite fondation ainsi que sa durée ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du Conseil de Fondation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal ;

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 5 février 2002 ;

Le conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2002 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. – L'établissement dénommé Fondation du Patrimoine est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. – Sont approuvés les statuts de la Fondation du Patrimoine tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. – La durée de la Fondation du Patrimoine est indéterminée.

La fondation ne peut être dissoute que dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique et les articles 20 à 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995

Art. 4. – La tutelle technique de la Fondation du Patrimoine est assurée par le Ministre chargé de la Culture.

Art. 5. – L'Etat est représenté au sein du Conseil de la Fondation du Patrimoine par un agent désigné par le Ministre chargé de la Culture.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

FONDATION DU PATRIMOINE

STATUTS

Approuvés le 9 novembre 2001 en Assemblée
Générale Constitutive.

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Création et dénomination

Il est créé une Fondation d'Utilité publique, dénommée "Fondation du Patrimoine", en abrégé "FdP", régie par la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Article 2. – Siège social

Le siège social de la Fondation est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tous endroits dans les conditions de l'article 18 de la loi 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal et de l'article 10 du décret 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi.

Article 3. – Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4. - Objet

La Fondation a pour objet d'œuvrer, par tous les moyens appropriés dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à l'identification, la promotion, la sauvegarde, la préservation, la restructuration, la restauration et la mise en valeur du patrimoine historique, architectural, culturel et naturel sénégalais et plus largement africain.

La Fondation se propose en particulier :

- de fournir un cadre de réflexion et d'action aux personnes physiques ou morales qui souhaitent intervenir pour la promotion, la sauvegarde, la restructuration et la restauration du patrimoine historique, architectural, culturel et naturel ;
- de promouvoir toute action visant l'identification, la promotion, la conservation, la réhabilitation, l'entretien, la restauration ou la rénovation d'édifices, de biens et de sites présentant un intérêt historique, artistique, scientifique, architectural ou culturel, ainsi que les sites naturels qui leur sont associés ;
- d'apporter un appui technique, logistique et financier, notamment en qualité de maître d'ouvrage délégué, à toute initiative prise par l'Etat, les collectivités locales, les groupements, les associations, les communautés de base ou les particuliers en vue d'assurer la promotion et la sauvegarde du patrimoine, avec notamment la restructuration et la régularisation foncière des quartiers ou sites classés ou protégés et des villages traditionnels ;
- de susciter la participation des institutions spécialisées, nationales et internationales gouvernementales et non gouvernementales, aux actions entreprises par la Fondation en vue de la promotion et de la sauvegarde du patrimoine ;
- de contribuer à une meilleure connaissance et un plus grand respect des textes en vigueur en matière de préservation du patrimoine, et notamment de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971, fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes et son décret d'application n° 73-746 du 8 août 1973 ;
- d'organiser des actions de sensibilisation du public à la protection du patrimoine par tous moyens, et notamment par la sensibilisation des enfants dans le cadre scolaire, l'organisation de séminaires, conférences, expositions ainsi que par l'édition et la diffusion de dépliants, brochures, cartes postales et autres publications à caractère scientifique ;
- de sensibiliser l'opinion publique et les professionnels du bâtiment à la protection du patrimoine naturel et plus particulièrement du littoral ;

- de promouvoir la participation des populations et des organismes à caractère économique ou professionnel à la sauvegarde du patrimoine ;

- de rassembler et d'organiser toute documentation relative au patrimoine historique, architectural et culturel en utilisant tous les moyens de diffusion appropriés ;

- de favoriser la mise en place de formations spécialisées dans le domaine de la sauvegarde et de la restauration du patrimoine, notamment auprès des artisans, des architectes et des professionnels du bâtiment ;

- de susciter et d'encourager toute recherche scientifique à caractère historique ou culturel dans le domaine du patrimoine et d'en promouvoir la vulgarisation ;

- d'organiser des prix et des concours et de décerner des prix et des labels de qualité sur la créativité, l'entretien et la restauration du patrimoine ;

- de favoriser l'information et les itinéraires touristiques sur le patrimoine sénégalais.

Article 5 - Fondateurs

Les fondateurs sont :

1. M^{me} Viviane WADE épouse du chef de l'Etat
Point E-Dakar

2. Compagnie bancaire de l'Afrique de l'Ouest
CBAO représentée par M. Jean Claude MIMRAN
président Place de l'Indépendance Dakar

3. SONATEL représentée par M. Cheikh Tidiane
Mbaye Directeur général 6, rue Wagane Diouf Dakar

4. Industries chimiques du Sénégal -ICS représentée
par M. Djibril Ngom Président Directeur général
Km 18 Route de Rufisque - Dakar

5. Hôtel la Croix du Sud représenté par M.
Tidiane Diop Président Directeur général 20, avenue
Albert Sarraut Dakar

6. Société nationale des Chemins de Fers du Sénégal
(SNCS) représentée par M. Ibrahima NIANG
Directeur général Thiès

7. Compagnie sahélienne d'Entreprise (CSE)
représentée par M. Alioune Sadio Sow Directeur
général Rocade Fann Bel Air Dakar

8. LONASE représentée par M. Abdoulaye DIALLO
Directeur général 32, Bd de la République Dakar

9. Port autonome de Dakar représenté par M. Bara Sadi Directeur général 21, Bd de la Libération Dakar
10. Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) représentée par M. Abdel Kader Sow Directeur général Bd du Général De Gaulle Dakar
11. Société d'Équipement et de construction (SOECO) représentée par M. Ibou Ndiaye Directeur général Km 4,8 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar-Dakar
12. AXA Assurances représentée par M. Alioune Ndour Diouf Directeur général 5, place de l'indépendance Dakar
13. Fongerolle Sénégal représentée par M. Gérard Senac Directeur général Avenue Félix Eboué x Route des Brasseries-Dakar
14. SDV Sénégal représentée par M. Bernard Fraud Directeur général 47. Avenue Albert Sarraut Dakar
15. SONAM Assurances représentée par M. Diouldé Niane Président - Directeur général 6, Avenue Léopold S. Senghor Dakar
16. ELTON OIL Compagny représentée par M. Papa Mactar Sarr Directeur général 8, Avenue Léopold S. Senghor Dakar
17. Société hôtelière du Lido - Hôtel SAVANA représentée par M. Pierre Mbow Directeur Pointe Bernard - Petite Corniche Dakar
18. ALPAGES représentée par M. Bruno d'Erneville Directeur Sicap Liberté 5 - n° 5655 Dakar
19. Société africaine de Raffinage (SAR) représentée par M. Kamara Touré Directeur Général 15, Bd de la République Dakar
20. PREBAT représentée par M. Michel Abouchar Directeur Km 14, route de Rufisque Dakar
21. Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) représentée par M. Amadou Kane Directeur Général 2, Avenue Léopold S. Senghor Dakar
22. TOTAL- FINA -ELF représentée par M. Jean Jacques Legrand Directeur Général Km 3, Bd Centenaire de la Commune de Dakar
23. Assurances générales sénégalaises (AGS) représentée par M. Ibrahima Guèye Directeur Général Avenue Albert Sarraut Dakar
24. Consortium d'Entreprise (CDE) représentée par M. Abdoulaye Chimère Diaw Président du Conseil d'Administration Avenue Félix Eboué- Bel Air Dakar
25. M. Bocar Elimane Dia Fonctionnaire UNESCO Paris
26. Buhan et Teisseire représentée par M. Jean Paul Courdioux Directeur Général adjoint Place Kermel Dakar

TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

Article 6. - Organes

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- l'Administrateur général.

Chapitre premier - *Le Conseil de Fondation*

Article 7. - Composition

Le Conseil de Fondation comprend douze membres nommés par les fondateurs pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable. Tous les trois ans, il est procédé au renouvellement d'au moins un quart des membres du Conseil de Fondation.

Le Président du Conseil de Fondation est élu par le Conseil parmi ses membres.

L'Administrateur général participe aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.

Le renouvellement des membres du Conseil de Fondation se fait par cooptation par le Conseil de Fondation.

Les fonctions de membres du Conseil de Fondation sont exercées à titre gratuit.

Article 8. - Fonctionnement

Le Conseil de Fondation se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation du Président. Lorsque le Conseil de Fondation ne s'est pas réuni depuis plus d'un an, le tiers de ses membres peut également procéder à sa convocation.

Les convocations sont envoyées au moins dix jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour. Le Président peut inviter toute personne dont la présence est jugée nécessaire à participer, à titre consultatif, à la réunion du Conseil de Fondation.

L'Administrateur général assure le secrétariat du Conseil de Fondation.

Le Conseil de fondation ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présent ou représenté. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président dirige les débats et fait dresser la feuille de présence et le procès-verbal de toutes les réunions du Conseil. Les procès-verbaux de toutes les réunions sont signés par le Président et par l'administrateur général, puis archivés par l'Administrateur général qui les tient à disposition des membres du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet à leur examen.

Article 9. — Attributions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation du but de la Fondation, de l'affectation à ce but des biens de la Fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la Fondation.

En particulier, le Conseil de Fondation :

- nomme l'Administrateur général et fixe sa rémunération ;
- approuve le règlement intérieur du Conseil de Fondation ;
- désigne le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant et fixe la durée de leur mandat ;
- désigne les membres de la cellule de contrôle interne et fixe leur rémunération ;
- adopte le manuel des procédures administratives et comptables et veille à sa bonne application ;
- adopte le budget prévisionnel et le programme annuel d'actions présentés chaque année par l'Administrateur général avant le 1^{er} décembre ;
- décide de l'orientation générale des interventions de la Fondation et de l'attribution des dons, prêts et de l'assistance de la Fondation ;
- édicte en tant que de besoin des directives à l'intention de l'Administrateur général ;
- approuve les comptes annuels et le rapport annuel d'activités présentés chaque année par l'Administrateur général avant le 31 mars ;
- affecte les résultats de l'exercice ;
- approuve le rapport annuel sur la gestion administrative et financière de la Fondation que lui soumet la cellule de contrôle interne chaque année avant le 31 mars ;
- approuve les modifications des statuts et le cas échéant décide de la dissolution de la Fondation.

Chapitre II. — L'administrateur général

Article 10. — Nomination

L'Administrateur général est nommé par le Conseil de Fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, sur proposition du Président, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est révocable ad nutum par le Conseil de Fondation à une majorité de la moitié des membres du Conseil de Fondation. Lorsque l'Administrateur général révoqué est membre du conseil de Fondation, sa révocation entraîne de plein droit la perte de sa qualité de membre du Conseil de Fondation.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif de l'Administrateur général, le Conseil de Fondation peut pourvoir à son remplacement.

Article 11. — Attributions

L'Administrateur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion du patrimoine et des activités de la Fondation, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Conseil de Fondation.

En particulier, l'Administrateur général :

- prépare un projet de manuel des procédures administratives et comptables qu'il soumet à l'adoption du Conseil de Fondation dans les trois mois suivant la publication du décret de reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;
- prépare le budget prévisionnel et le programme annuel d'actions qu'il soumet chaque année à l'adoption du Conseil de Fondation avant le 1^{er} décembre
- exécute le budget en ressources et en dépenses ;
- tient, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les livres de comptes et dossiers relatifs à sa gestion ;
- établit les comptes annuels et le rapport annuel d'activité qu'il soumet chaque année à l'approbation du Conseil de Fondation avant le 31 mars ;
- représente la Fondation vis à vis des tiers et devant les juridictions ;
- recrute le personnel de la Fondation conformément au manuel de procédures

Article 12 — Actes soumis à l'autorisation préalable du Président

Certains actes de l'Administrateur général engageant la Fondation sont soumis à l'autorisation écrite préalable du Président dans les conditions fixées par le manuel de procédures de la Fondation, sans qu'une telle limitation puisse être opposable aux tiers

L'autorisation préalable du Président est notamment requise pour :

- tous contrats relatifs au recrutement et à la rémunération du personnel de la Fondation.

- toutes conventions relatives au placement des fonds disponibles ;
- les contrats relatifs à des travaux, fournitures ou prestations de services, lorsque ceux-ci sont supérieurs à un montant fixé par le manuel de procédures ;
- les acquisitions de biens immobiliers.

TITRE III – RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 13 : Dotation initiale

La dotation initiale de la Fondation est constituée conformément à l'article 14 de la loi du 7 avril 1995 et à l'article 7 du décret du 15 mai 1995 précités.

Elle constitue le patrimoine d'affectation de la Fondation et, est d'un montant de : deux cent treize millions de francs CFA à libérer en trois annuités et dont soixante sept millions huit cent trente trois mille cinq cents francs sont déjà versés au 30 janvier 200..

La nature, le montant, les modalités de versement de la dotation initiale et sa répartition entre les différents fondateurs sont annexés aux présents statuts.

Un compte bloqué est ouvert pour recevoir la participation des fondateurs à la dotation initiale. Le blocage des fonds avant la reconnaissance d'utilité publique est effectué par le Président du Conseil de Fondation. L'attestation bancaire du blocage des fonds est annexée aux présents statuts.

Article 14 – Autres ressources de la Fondation

Les autres ressources de la Fondation proviennent :

- des dons, legs et subventions publiques ou privées d'origine nationale ou internationale octroyés à la Fondation ;
- des revenus générés par la gestion de la dotation initiale et de son patrimoine ;
- du placement des fonds disponibles ;
- des produits de toutes manifestations et activités organisées par la Fondation ; telles que quêtes publiques, tombolas, loteries ou galas ;
- des produits tirés de ses missions de maîtrise d'ouvrage délégué ou de maîtrise d'œuvre.

Article 15 – Comptabilité

Les états financiers et comptables de la Fondation sont tenus conformément aux normes et méthodes comptables en vigueur au Sénégal.

L'année sociale de la Fondation coïncide avec l'année civile. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice commence à la date de publication du décret lui accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Article 16 – Utilisation des ressources

Les ressources de la Fondation sont exclusivement utilisées au seul bénéfice de la Fondation, pour l'exécution de sa mission et la réalisation de ses objectifs.

Article 17 – Manuel des procédures administratives et comptables

La Fondation se dote d'un manuel des procédures administratives et comptables dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil de Fondation.

Le manuel des procédures administratives et comptables a notamment pour objet de définir et préciser l'organigramme de la Fondation, les procédures de gestion comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la Fondation.

TITRE IV – CONTROLE DE LA FONDATION

Chapitre IV – Cellule de contrôle interne

Article 18 – Composition de la cellule de contrôle interne

La cellule de contrôle interne est composée de deux personnalités choisies par le Conseil de Fondation, en raison de leur expertise, en dehors de ses membres.

Les contrôleurs internes sont nommés par le Conseil de Fondation pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Leur rémunération est fixée par le Conseil de Fondation.

Le mode de fonctionnement de la cellule est précisé dans le manuel de procédures.

Article 19. – Compétences de la cellule de contrôle interne

La cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la Fondation.

Elle doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de Fondation,
- veiller à la bonne application du manuel de procédures,
- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôler la gestion administrative et financière de la Fondation ainsi que la conformité de la tenue des comptes aux plans et normes comptables en vigueur au Sénégal et aux usages et procédures uniformément appliqués,

- veiller au respect par la Fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal,
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Fondation et ses membres ou les personnes chargées de son administration et de sa gestion,
- veiller à la sauvegarde des actifs et du patrimoine de la Fondation.

Le Président ou l'Administrateur général peut confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne qui lui rend compte de ces missions.

La cellule de contrôle interne rend compte de sa mission de contrôle au Conseil de Fondation. A cette fin, elle soumet chaque année avant le 31 mars à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la Fondation.

Chapitre II – Commissaires aux Comptes

Art. 20. – Mission du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est chargé de vérifier la sincérité et la régularité des comptes de la Fondation et la conformité des actes de la Fondation avec ses objectifs et la réglementation en vigueur.

Il peut se faire communiquer tous documents ou informations qu'il estime utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 21. – Désignation du Commissaire aux Comptes

Le Conseil de Fondation désigne, à la création de la Fondation, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis parmi les membres de l'Ordre des Experts-comptables et comptables agréés du Sénégal et inscrits au tableau de l'Ordre conformément à la loi n° 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre national des Experts-comptables et Comptables agréés.

Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont nommés pour deux exercices.

Chapitre III. – Contrôle de l'Etat

Art. 22. – Contrôle de l'Etat sur la Fondation

Le rapport annuel d'activités, le budget prévisionnel et les états financiers de la Fondation doivent être adressés par l'Administrateur général au Ministre chargé des Finances dans les trois mois qui suivent la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE V. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. – Modification des statuts

Seul le Conseil de Fondation peut apporter des modifications aux statuts dans les conditions suivantes :

- le quorum requis est des deux tiers des membres du Conseil de Fondation.
- la majorité qualifiée est la majorité simple des membres présents.

La Fondation ne peut apporter de modifications à son but, son organisation ou son fonctionnement que dans la mesure où lesdites modifications se révèlent indispensables pour la sauvegarde des intérêts, la conservation des biens ou pour le maintien du but de la Fondation.

La Fondation doit, au préalable, saisir le Ministre chargé des Finances d'une demande de rectification du décret de reconnaissance de la Fondation.

Art. 24. – Dissolution et liquidation de la Fondation

La Fondation est dissoute pour les causes prévues par la loi, soit par le Conseil de Fondation, soit par le Ministre chargé des Finances.

La dissolution de la Fondation entraîne la liquidation de ses biens. L'actif net résultant de la liquidation de la Fondation est attribué à une autre fondation ou à une association reconnue d'utilité publique ayant un but similaire ou connexe, désignée par le Conseil de Fondation lors de sa dernière réunion avec l'approbation des autorités de tutelle.

En aucun cas les biens de la Fondation, y compris la dotation initiale, ne pourront faire retour sous une forme ou sous une autre aux fondateurs ou à leurs parents et alliés.

Art. 25. – Jouissance de la personnalité morale

La Fondation jouit de la personnalité morale à compter du jour de la signature du décret de reconnaissance d'utilité publique conformément à l'article 17 de la loi n° 95.11 du 7 avril 1995 précitée.

Les Fondateurs soussignés ont adopté les présents statuts lors de l'Assemblée générale constitutive tenue à Dakar, le 9 novembre 2001 à l'hôtel Savana-Dakar

Nom des fondateurs Qualité du Représentant
signature

1. M^{me} Viviane Wade M^{me} Viviane Wade
2. Compagnie bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO) M. Patrick Mestrallet Directeur général
3. SONATEL M. Cheikh Tidiane Mbaye Directeur général

4. Industries chimiques du Sénégal (ICS) M. Djibril Ngom Président Directeur général

5. Hôtel Croix du Sud M. Tidiane Diop Président Directeur général

6. Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) M. Ibrahima Niang Directeur général

7. Compagnie Sahélienne d'Entreprise (CSE) M. Alioune Sadio Sow Directeur général

8. LONASE M. Abdoulaye Daouda Diallo Directeur général

9. Port Autonome de Dakar M. Bara Saïd Directeur général

10. Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) M. Abdel Kader Sow Directeur général

11. Société d'Équipement et de construction (SOECO) M. Ibou Ndiaye Directeur général

12. AXA Assurances M. Alioune Ndour Diouf Directeur général

13. FOUGEROLLE Sénégal M. Gérard Senac Directeur général

14. SDV Sénégal M. Bernard Fraud Directeur général

15. SONAM Assurances M. Diouldé Niane Président Directeur général

16. ELTON OIL Company M. Mactar Sarr Directeur général

17. Société hôtelière du Lido Hôtel SAVANA M. Pierre Mbow Directeur

18. ALPAGES - Bureau Contrôle M. Bruno d'Erneville Directeur

19. Société africaine de Raffinage (SAR) M. Kamara Touré Directeur Général

20. PREBAT M. Michel Abouchar Directeur

21. BICIS M. Amadou Kane Directeur Général

22. TOTAL-FINA-ELF M. Jean Jacques Legrand Directeur Général

23. Assurances générales sénégalaises (AGS) M. Ibrahima Guèye Directeur Général

24. Consortium d'Entreprise (CDE) M. Abdoulaye Chimère Diaw Président du conseil d'Administration

25. M. Bocar Elimane Dia Monsieur Raphaël Ndiaye mandataire

26. BUHAN et TEISSEIRE M. Jean Paul Courdioux Directeur général adjoint.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2002-594 du 13 Juin 2002

portant nomination de Monsieur Daouda Maligüeye Sène, en qualité de Ministre - Conseiller à la mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article Premier. - M. Daouda Maligüeye Sène, conseiller principal des affaires étrangères, Mle de solde n° 357.986/B, est nommé Ministre - Conseiller à la Représentation Permanente auprès de l'Office des Nations unies à Genève.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par Le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3915 ME en date du 12 Juin 2002 portant création et organisation des organes de gestion des manuels scolaires.

Article Premier. - Dans le cadre des nouvelles options de politique de manuels scolaires, les organes de gestion suivants sont créés :

- un Comité national de Pilotage ;
- un Comité régional de Pilotage ;
- un Comité départemental de Coordination ;
- un Comité local de Gestion ;
- un Bureau local de Gestion .

Art. 2. - Le Comité national de Pilotage a pour missions :

- de définir les orientations de la politique éditoriale du Ministère de l'Education ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des stratégies nationales en matière de politique éditoriale du ministère ;
- d'informer et de mobiliser au besoin des partenaires techniques et financiers autour du programme éditorial du ministère ;
- de suggérer toutes mesures de régulation de la gestion stratégique des manuels pour en optimiser les résultats aux plans national, régional et local.

Art. 3. - Le Comité national de Pilotage comprend :

Président : le Ministre de l'Education

Membres :

- le Directeur de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) ;
- le Directeur de l'Enseignement élémentaire (DEE) ;
- le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général (DEMSG) ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) ;
- le Directeur de la planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) ;
- le Directeur de l'Unité de Coordination des Projets d'Education (UCP) ;
- le Chef de la Division de l'Edition des Manuels scolaires de l'INEADE.

Art. 4. - Le Comité national de Pilotage se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président.

Art. 5. - L'INEADE assure le secrétariat technique du Comité de Pilotage et en prépare les sessions.

Art. 6. - Le Comité régional de Pilotage a pour missions :

- d'informer, de sensibiliser et de mobiliser les partenaires et la communauté autour de la politique des manuels ;
- de réfléchir sur les stratégies de mise en œuvre des programmes :

- de superviser et de coordonner l'action de mise à disposition des manuels ;

- de rendre compte, au début et à la fin de chaque année scolaire, à l'INEADE de la mise en place des manuels scolaires et dispositifs de gestion et de sauvegarde de ces manuels.

Art. 7. - Le Comité régional de Pilotage comprend :

Président : L'Inspecteur d'Académie.

Membres :

les inspecteurs départementaux de la circonscription académique ;

les responsables des associations de parents d'élèves (1 par inspection départementale de l'Education nationale) ;

- un représentant du conseil régional ;

- un représentant des partenaires au développement.

Art. 8. - Le Comité régional de pilotage se réunit deux fois par an. Il peut aussi tenir une réunion extraordinaire sur convocation de son Président.

Art. 9. - Le comité départemental de Coordination est chargé :

- de coordonner les différents comités locaux de gestion du département ;

- d'informer, de sensibiliser et de mobiliser, au niveau départemental les partenaires et la communauté éducative autour de la politique des manuels scolaires

- de faire connaître, au niveau départemental, les stratégies et programmes définis au sein du comité de Pilotage ;

- de rendre compte au début et à la fin de chaque année scolaire à l'Inspection d'Académie de la mise en place des manuels scolaires et des dispositifs de gestion et de sauvegarde de ces manuels

Art. 10. - Le Comité départemental de coordination est composé comme suit :

Président : L'Inspecteur départemental de l'Education.

Membres : - un représentant des directeurs d'école du département ;

- le représentant par commune concernée ;

- un représentant de chaque syndicat d'enseignant ;

- un représentant des partenaires au développement.

Art. 11. - Le Comité local de Gestion est chargé :

- d'appliquer les programmes et stratégies définis par le Comité régional de Pilotage ;

- de démultiplier la formation aux techniques de gestion et de conservation des manuels scolaires ;

- de proposer ou d'adapter les procédures et techniques de gestion des manuels suggérées par le ministère ;

- de rendre compte à l'IDEN de la mise en place et des dispositifs de gestion et d'entretien des manuels.

Art. 12. - Le Comité local de Gestion est composé comme suit :

Président : le Directeur de l'Ecole;

Membres :

- un maître de l'Ecole;
- un représentant des collectivités locales;
- un représentant de l'Association des Parents d'élèves;
- un représentant de la Cellule Ecole Milieu;
- un représentant des élèves.

Article 13. - Le Bureau local de Gestion comprend :

- un *Président* : le Directeur de l'école, gestionnaire des manuels scolaires;
- un *Trésorier* : choisi parmi les maîtres de l'école;
- un *Secrétaire général* : choisi par le bureau.

Art. 14. - Le Président convoque et préside les réunions.

Il est responsable de la sauvegarde et de l'utilisation des manuels.

Il ordonne les dépenses et rend compte au Comité.

Art. 15. - Le gestionnaire assure la gestion courante des manuels et des ressources.

Il tient un cahier de gestion. Les ressources générées sont versées dans un compte commun ouvert dans un établissement bancaire postal ou dans une mutuelle d'épargne.

Art. 16. - Le secrétaire général dresse les rapports des réunions et tient le procès-verbal.

Art. 17. - Le Comité local de Gestion se réunit 3 fois par an sur convocation de son président.

Art. 18. - Les ressources du Comité local de Gestion proviennent :

- des appuis extérieurs;
- des prêts des manuels;

Art. 19. - Il est tenu à jour une comptabilité des deniers et une comptabilité des matières au niveau de chaque Comité local de Gestion.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2002-590 du 13 juin 2002
instituant en zone spéciale d'aménagement de la zone de « Ndiang-Bambodj » à Louga et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegardes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 81-224 du 13 mars 1981 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Ville de Louga;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier : La zone de « Ndiang-Bambodj » à Louga dont les limites sont fixées à l'article 2 ci-dessous, est instituée en zone spéciale d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme.

Art. 2. - Les limites de cette zone sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 2. - Les limites de cette zone sont fixées ainsi qu'il suit :

- au Nord par des terrains vagues;
- à l'Ouest par la Route nationale n° 2;
- au Sud par le Palais de feu Djily Mbaye;
- à l'Est par le lotissement administratif de Ndiang-Bambodj.

La superficie concernée est d'environ cent hectares.

Art. 3. - Est prescrite l'élaboration de plan d'urbanisme de détails de la zone visée à l'article premier.

Art. 4. - Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme de détails et conformément à l'article 12 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées pour une durée de deux ans :

- soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations de construire;
- suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées;

- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés ;
- soumission à autorisation administrative préalable de tous les travaux publics ou privés.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-591 du 13 juin 2002

instituant en zone spéciale d'aménagement la zone de « Sing Sing Kabatoki » à Kaolack et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegardes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifié ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 92-872 du 2 juin 1992 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Ville de Kaolack ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10-mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier : La zone de « Sing Sing Kabatoki » à Kaolack dont les limites sont fixées à l'article 2 ci-dessous, est instituée en zone spéciale d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme.

Art. 2. – Les limites de cette zone sont fixées ainsi qu'il suit :

- au Nord par le quartier de Lyndiane-Sérère et Kabatoki ;

- à l'Ouest par le secteur de Sibassor ;

- au Sud par le fleuve « Le Saloum » ;

- à l'Est par le quartier Sing Sing.

La superficie concernée est d'environ cent hectares.

Art. 3. – Est prescrite l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails de la zone visée à l'article premier.

Art. 4. – Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme de détails et, conformément à l'article 12 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées pour une durée de deux ans :

- soumission à autorisation administrative des transactions immobilières ;

- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations de construire ;

- suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;

- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés ;

- soumission à autorisation administrative préalable de tous les travaux publics ou privés.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE